AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Sur une installation classée pour la protection de l'environnement Soumise à enregistrement

(code de l'environnement , Titre I du Livre V, parties législatives et réglementaires articles L. 512 - 7 et R. 512 - 46 - 1 et suivants)

Une consultation du public sera ouverte au sujet de l'installation classée suivante.

Société STEARINERIE DUBOIS – commune de CIRON

Nature de l'installation : Extension d'un entrepôt de stockage

Rubriques de la nomenclature des installations classées concernées :

1510-2: Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 300 000 m3

Demandeur : Monsieur Damien LUX, agissant en qualité de Directeur adjoint de la société Stearinerie Dubois – 1 route de la Creuse – 36300 CIRON

Emplacement de l'installation : « Scoury » 36300 CIRON

Durée de la consultation : 4 semaines minimum

DU 29 JUIN 2020 au 28 JUILLET 2020 INCLUS

Le dossier est déposé à la mairie de CIRON où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre spécial ouvert à cet effet, aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- lundi : de 14h00 à 17h15

- mardi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h15

- mercredi : de 08h30 à 12h00

jeudi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h15
vendredi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

samedi : de 08h30 à 12h00

Le public pourra également adresser ses observations, par lettre, au Préfet de l'Indre (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex – consultation publique – dossier stearinerie Dubois - Ciron)

À l'issue de la procédure, le Préfet de l'Indre pourra se prononcer pour :

- soit un enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires ;
- soit un refus.